



GUIDE PRATIQUE PRODUCTION D'ESCARGOTS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Références Règlementaires :

- ⇒ **Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage. (CCF-Production biologique) du 05 janvier 2010**
- ⇒ **Règlement européen n°834/2007 du 28 juin 2007 (règlement cadre)**
- ⇒ **Règlement européen n°889/2008 du 5 septembre 2008 (règlement d'application)**
- ⇒ **Guide de Lecture du RCE n° 834/2007 et du RCE n° 889/2008**

Généralités : chapitre 4.1. (CC F production biologique)

La conversion : article 17 (834/2007) ; article 36 (889/2008) ; Annexe 2 (Guide de Lecture du RCE n° 834/2007 et du RCE n° 889/2008) ; chapitre 4.2. (CC F production biologique)

La mixité : article 11 (834/2007) ; article 17 (889/2008)

L'achat d'animaux : chapitre 4-1 (CCF-Production biologique)

L'alimentation : chapitre 4-3 (CCF-Production biologique), article 21 et annexe VI du RCE n° 889/08

Le logement : chapitre 4-2 (CCF-Production biologique)

L'identification : chapitre 4-2 (CCF-Production biologique)

La prophylaxie : chapitre 4-4 (CCF-Production biologique)

Le transport et l'abattage : chapitre 4-5 (CCF-Production biologique)

La transformation : chapitre 4-5 (CCF-Production biologique)



Sommaire

GÉNÉRALITÉS p.3

LA CONVERSION p.3

LA MIXITÉ p.4

L'ACHAT D'ANIMAUX p.4

L'ALIMENTATION p.5

LE LOGEMENT p.6

L'IDENTIFICATION p.7

LA PROPHYLAXIE p.7

LE TRANSPORT ET L'ABATTAGE p.8

LA TRANSFORMATION..... p.8

DÉFINITIONS p.9



GENERALITES

Deux espèces sont certifiables

- ⇒ Gros gris (hélix aspersa maxima).
- ⇒ Petit gris (hélix aspersa aspersa Müller).

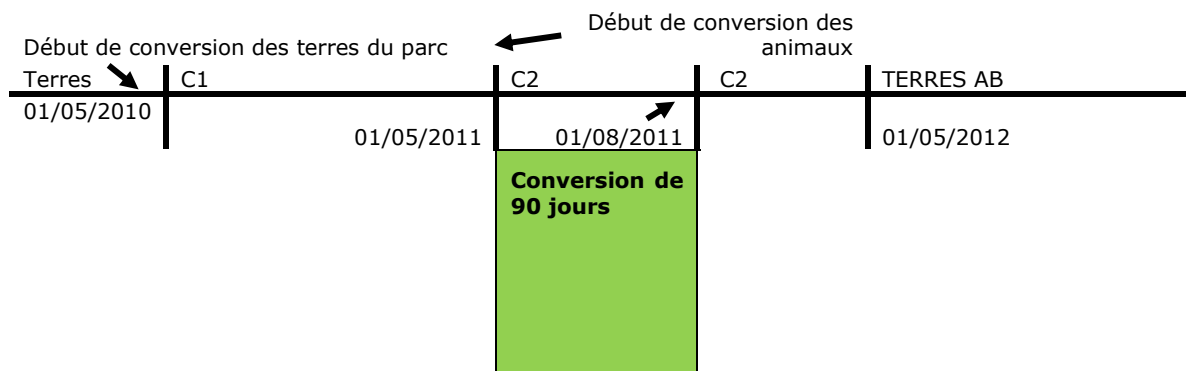
LA CONVERSION

La période de conversion démarre dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans les RCE 834/2007, 889/2008 et le CC FR Bio sont respectées, notamment dès que les pâturages des parcs sont biologiques.

Conversion des parcs : 24 mois (possibilité de réduction de conversion pour les friches, prairies naturelles, jachères,... Voir les conditions qui sont définies dans l'annexe 2 du *Guide de lecture*).

Conversion des escargots : 90 jours (ce qui correspond à l'âge minimal d'abattage des escargots non bordés).

Ex : Cas des animaux nourris avec des aliments en conversion 2ème année autoproduits et d'éventuels compléments bio extérieurs



MIXITE

Mixité Bio / Conventiennel

La production simultanée d'animaux biologiques et non biologiques est autorisée pour autant que les espèces soient différentes et que les unités soient clairement séparées (bâtiments, parcs, ...)

Ex : Bourgogne en conventionnel et Gros ou Petits gris en biologique.

ACHAT D'ANIMAUX NON BIOLOGIQUES

Constitution du cheptel

Lors de la constitution d'un cheptel la première fois, des escargots d'élevage non biologique peuvent être introduits, uniquement au stade de l'éclosion et à des fins de reproduction et uniquement lorsque les escargots biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant.

Renouvellement du cheptel

Un maximum de 20 % du cheptel adulte destiné à la reproduction peut ne pas provenir d'élevages biologiques s'il n'y a pas de disponibilité en bio.

Il n'est pas nécessaire de demander l'accord préalable d'ECOCERT. Il vous suffit d'inscrire les animaux dans le cahier d'élevage, conserver les factures et documents d'accompagnement et justificatifs de non disponibilité en bio.

Néanmoins, nous mettons à votre disposition un formulaire à nous retourner complété si vous souhaitez vérifier que vous respectez bien les conditions de dérogation fixées dans le règlement.

Ce pourcentage peut être porté à 40% dans l'une des situations suivantes :

- Extension de + 30% du cheptel
- Changement de race
- Nouvelle spécialisation du cheptel
- Race menacée d'abandon

**Demande de dérogation
à faire**

En revanche, dans ces cas de figure, aucun des escargots non bio introduit pour la reproduction ne pourra être vendu en bio.



ALIMENTATION

Le règlement n'exige pas d'autonomie alimentaire (les aliments peuvent provenir d'autres exploitations bio principalement de la même région en cas d'impossibilité d'autosuffisance alimentaire).

	Types de produits	Possibilités
Aliments non « issus de l'Agriculture biologique »	Conventionnel	INTERDIT
	C1*	INTERDIT
	C2* (achat extérieur)	Jusqu'à 30%**
	C2* autoproduit	Jusqu'à 100%
Matières premières	MP d'origine végétale biologique	Principalement pâturage de parcs et mélanges de céréales, oléagineux, protéagineux (farines, granulés ou broyats)
	MP d'origine animale ou aliments dérivés de protéines animales	INTERDIT
	Matières premières d'origine minérale	Listées à l'annexe V.3 du RCE 889/2008
Autres substances	Additifs nutritionnels : Vitamines	Vitamines naturelles Vitamines synthétiques A, D et E identiques aux naturelles
	Additifs nutritionnels : oligo-éléments	Listés à l'annexe VI.1.1b du RCE 889/08
	Additifs zootechniques	Enzymes et micro-organismes
	Additifs technologiques	Listés à l'annexe VI.1.3 du RCE 889/08
	Levures	Listées à l'annexe VI.2 du RCE 889/08

C1* : produit sur des parcelles en 1^{ère} année de conversion

C2* : produit pendant la période de conversion à, partir de la 2^{ème} année

** calcul en % de Matière Sèche des aliments d'origine végétale



LOGEMENT

L'élevage d'escargots doit se dérouler dans des espaces de plein air éventuellement recouverts d'une serre froide et le nombre d'animaux est limité. En dehors des périodes de reproduction, d'hibernation et d'incubation, l'élevage des escargots uniquement en bâtiment est interdit. Cependant, en cas de conditions climatiques extrêmes et dangereuses pour les escargots lors de leur croissance, ceux-ci peuvent être transitoirement remis en bâtiment mais ils ne doivent pas être nourris pendant cette période.

Bâtiments, ateliers de reproduction, de stockage ou d'hibernation des escargots

- ⇒ La reproduction est autorisée à l'intérieur si les naissains ne sont pas nourris avant de rejoindre les parcs extérieurs.
- ⇒ Le stockage est possible (hibernation, reproduction, incubation ou conditions climatiques extrêmes) si la ventilation est suffisante et avec une densité maximale de 100 kg escargots/m³. Le froid artificiel peut être utilisé pour y maintenir une température constante et adaptée aux températures naturelles d'hibernation de chaque race.
- ⇒ Si l'hibernation n'a pas lieu dans les parcs extérieurs mais dans les ateliers, elle doit s'effectuer pendant la période naturelle d'hibernation, en fonction de la période hivernale de la région.
- ⇒ Pour la reproduction en serre, il est interdit de faire des traitements phytosanitaires. Seules les pratiques mécaniques de désherbage et de lutte contre les nuisibles sont autorisées.
- ⇒ Lors du vide sanitaire du bâtiment, l'usage d'antiparasitaires présents à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 est autorisé en l'absence d'escargots. Le nettoyage et la désinfection du local et des enceintes de reproduction se fait par grattage ou à l'aide de produits listés à l'annexe VII du règlement (CE) n°889/2008.
- ⇒ Pendant la reproduction, le nettoyage se fait à l'eau sous pression.
- ⇒ Le volume net dont disposent les escargots en bâtiment doit être de 0,005 m³ par tête.

Parcs extérieurs

- ⇒ L'accès au parc est obligatoire (hors période de reproduction, hibernation, incubation).
- ⇒ Ils doivent comporter un couvert végétal dense et permanent (source de nourriture, d'ombre et d'humidité)
- ⇒ L'aspersion d'eau est possible sur les parcs pour maintenir une hygrométrie adaptée
- ⇒ L'isolation des lots dans les parcs ou sous-divisions peut se faire avec des filets (enfocés dans le sol), des bordures électriques ou tout produit naturel autorisé par la réglementation générale (savon noir, graisse à condition d'être protégée des intempéries pour éviter leur migration dans les sols ...).
- ⇒ Le vide sanitaire est de 4 mois minimum entre 2 bandes.



- ⇒ Les abris pour le collage des escargots doivent être constitués de matériaux non traités, naturels ou inertes.
- ⇒ Pendant la période de production, la protection contre les prédateurs doit être mécanique ou de lutte biologique. La dératisation avec des produits conventionnels est autorisée à l'extérieur des parcs et doit se faire dans des pièges fermés pour éviter le contact direct avec le sol.
- ⇒ Les traitements phytosanitaires, engrais ou amendements sont interdits sur les parcs pendant la phase de production (des répulsifs peuvent être utilisés sur les bordures des parcs). Les produits des annexes I et II du règlement (CE) n°889/2008 peuvent être utilisés en dehors de la phase de production, et ce, jusqu'à 30 jours avant la mise en parc.
- ⇒ La superficie maximale d'un parc est de 300 m² au sol
- ⇒ La superficie totale maximale des parcs de l'exploitation : 3 000 m² pour Petit-gris et 4 200 m² pour les Gros-gris.
- ⇒ Densité en parcs (calculée à la mise en parcs) : 350 petits gris / m² et 250 gros gris / m²

L'IDENTIFICATION

- ⇒ L'identification doit se faire par lot. Dès le démarrage de celui-ci, une traçabilité (n° de parc, date de mise en parc, la ou les dates de ramassage des escargots) doit être mise en place et doit rester accessible à l'Organisme de Contrôle.
- ⇒ L'origine des individus ou groupes d'individus doit être enregistrée dans le carnet d'élevage dans le cas d'achat de naissains d'escargots à l'extérieur ou de la sélection ou l'achat de reproducteurs. De plus, les informations concernant les pertes, l'alimentation et les interventions thérapeutiques doivent également être enregistrées dans le carnet d'élevage.

LA PROPHYLAXIE

- ⇒ La prévention des maladies est fondée sur la sélection des souches, la qualité de l'alimentation, l'exercice, une densité adéquate et un bâtiment offrant de bonnes conditions d'hygiène.
- ⇒ Aucun traitement allopathique chimique de synthèse n'est autorisé pour les escargots (y compris antiparasitaires ou antibiotiques) : un traitement des animaux, y compris en curatif, conduit à leur déclassement.

Pour rappel : - Nettoyage possible du bâtiment pendant la reproduction mais seulement à l'eau sous pression
 - Les Antiparasitaires autorisés à l'annexe II du RCE 889/08 sont utilisables dans les bâtiments seulement pendant le vide sanitaire et en l'absence d'escargots.



LE TRANSPORT ET L'ABATTAGE

Transport

Selon la réglementation en vigueur non spécifique à l'AB.

Abattage

- ⇒ Si les escargots sont abattus non bordés, ils doivent avoir passé au moins 90 jours dans un parc extérieur.
- ⇒ Avant l'abattage (réalisé par ébouillantage des animaux rétractés), les escargots doivent être retirés des parcs et mis à jeun pendant au moins 5 jours.

LA TRANSFORMATION

Dé-coquillage et parage des chairs

- ⇒ Ces pratiques doivent respecter les recommandations du « Code de pratiques loyales pour les escargots et achatines préparés ».
- ⇒ Les organes génitaux encombrants (albumen, ovospermiducte, poche du dard) et l'hépatopancréas doivent être éliminés sauf pour le petit gris.
- ⇒ Le lavage des chairs doit se faire seulement à l'eau complétée éventuellement de sel et/ou de vinaigre issu de l'agriculture biologique.
- ⇒ Le blanchissement doit se faire par immersion minimum de dix minutes dans l'eau bouillante avec ou sans sel.
- ⇒ Les produits de l'annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008 sont les seuls autorisés pour le lavage des coquilles.
- ⇒ Des contrôles d'efficacité du nettoyage (bactériologique) et du rinçage (test pH de l'eau de rinçage) doivent être faits

Préparation des escargots et des produits à base d'escargots

- ⇒ Les règles de transformation des denrées alimentaires biologiques (dispositions du chapitre 4 du titre III du RCE n° 834/2007 et les dispositions pertinentes des chapitres 3 et 4 du RCE n° 889/2008) s'appliquent.



DEFINITIONS

⇒ **Exploitation**

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles.

⇒ **Unité de production**

Une « unité de production » est l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée.

⇒ **Conversion**

La « conversion » est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

⇒ **Aliments en conversion (=C2)**

Les « aliments en conversion » sont les aliments pour animaux produits au cours de la période de conversion à la production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion au sens de l'article 17, paragraphe 1, point a), du RCE 834/2007.

⇒ **Mixité en production animale**

La mixité est la conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation.

